

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

– n°2017-005230,

– construction d'un bâtiment commercial Lidl comprenant l'aménagement d'une aire de stationnement de 135 emplacements sur le territoire de la commune de Saleilles (66) déposée par la société LIDL,

– reçue le 12 juin 2017 et considérée complète le 12 juin 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis du Préfet de Département en date du 11/07/2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26/06/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur 7 541 m² de friches, à construire un magasin Lidl d'une surface de plancher de 1 983 m² et à aménager les voiries, dont une aire de stationnement de 135 places, les réseaux divers ainsi que des espaces verts, étant précisé :

- que l'exécution des travaux est prévue au 2^{ème} trimestre 2018 pour une durée prévisionnelle de 20 semaines,
- que le magasin sera ensuite exploité du lundi au samedi de 8h30 à 20h00 avec une fréquentation attendue d'environ 1000 clients par jour

- qui relève de la rubrique 41 a) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- rue Frédéric Bousquet. sur la parcelle cadastrée section AA n°222 constituant une poche d'urbanisation entre un secteur résidentiel à l'Est et la route départementale RD22 à l'Ouest ;

- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques d'inondations approuvé par arrêté préfectoral du 21/02/1997 ainsi qu'un plan de prévention du bruit approuvé par arrêté préfectoral du 26/12/2012 ;

- au sein de la zone de répartition des eaux (ZRE) « aquifère des alluvions du quaternaire du Roussillon » définie par arrêté préfectoral n°2010099-05 du 09/04/2010 ;
- à 3 km à l'Ouest du site Natura 2000 « Complexe Lagunaire de Canet » (Code FR 910 1465) désigné zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitat ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact eu égard à l'importance limitée de ce projet de commerce de proximité à construire sur une friche agricole constituant une poche d'urbanisation au sein d'un secteur déjà construit, avec des incidences négatives possibles pendant la réalisation des travaux dont la durée totale est estimée à environ 5 mois ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Construction d'un bâtiment commercial Lidl et d'une aire de stationnement de 135 emplacements sur le territoire de la commune de Saleilles (66), objet de la demande n°2017-005230, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

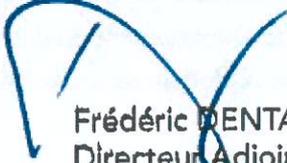
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 17 JUIL. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)